

CERNAY, le 28 novembre 2017

REÇU LE

22 DEC. 2017**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de CERNAY

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

N° 490/2017

- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, et L.2212-2 ;
- VU les dispositions du Code Civil, notamment l'article 2276 ;
- VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 311.1 et suivants et l'article R.6105 ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1 Les objets trouvés sur le territoire de la Ville de CERNAY doivent être déclarés ou déposés au service accueil (Pôle 1) de la mairie qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouvertures de l'hôtel de Ville (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00). La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur »

Article 2 Dans la limite de ses compétences et prérogatives, (prévues au règlement intérieur) le service accueil est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire, à cette fin, il peut faire appel à la police municipale.

Article 3 Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille. Tout objet déposé par l'inventeur sera photographié et enregistré informatiquement. Un récépissé sera délivré à l'inventeur.

Article 4 Les objets non encombrants seront stockés au service accueil. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs seront stockés autant que possible dans un coffrefort. Les deux roues et les objets encombrants seront entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

Deuxroues	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à France Domaine
Objets divers Parapluies, casques, etc.	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à France Domaine
Vêtements	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à France Domaine
Denrée alimentaire non périssables	2 semaines Détruit	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Destruction
Objets dangereux Couteaux, armes à feu, etc.		Remis immédiatement à la gendarmerie nationale
Produits dangereux ou toxiques		Remis immédiatement au Service - Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Articles cassés ou en mauvais état	1 mois	Détruits

Article 10 Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration (article 7 du présent arrêté). Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

Certains objets (ex. : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

Article 11 Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

Article 12 Tout objet perdu dans les ERP commerciaux est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte le service accueil de la mairie.

Article 13 Les objets trouvés par les agents municipaux (piscines, écoles, parcs et jardins, etc.) doivent être déposés au service accueil de la mairie.

Article 14 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.6105 du Code Pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311.1 et suivant du même code.

Article 15

Le service accueil (pôle 1) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- * Monsieur le Procureur de la République,
- * Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY,
- * Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- * Pôle technique.



Michel SORDI
Maire de CERNAY

REÇU LE

22 DEC. 2017

**SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER**